

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-410

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 30 juillet 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DEPLACEMENT DE LA ZONE DE STATIONNEMENT DES TAXIS DE L'AVENUE DES QUATRE OTAGES LORS DES MARCHES FORAINS DOMINICAUX.

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,

CONSIDERANT que lors des marchés forains dominicaux il y a lieu de déplacer la zone de stationnement des taxis de l'avenue des Quatre Otages, dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

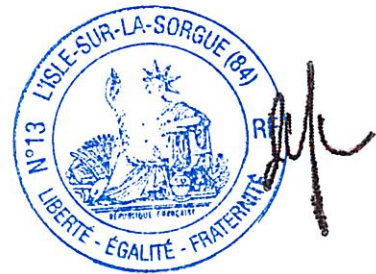
ARTICLE 1 : Tous les dimanches, lors du marché forain, de 6h00 à 15h30 la zone de stationnement des taxis située avenue des Quatre Otages, dans le sens Apt -Avignon est déplacée sur l'arrêt minute situé entre l'établissement Pizzette et l'établissement la Boulangerie de Sophie avenue des Quatre Otages dans le sens Avignon-Apt.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, sur sa demande, et notifié à la gendarmerie.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 30 juillet 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.